

2023



RECYCLE TO SAVE OUR PLANET

R-TECH

**Collecte & Traitement des
Déchets De Cartouches Toners**

(DS Code 8.3.9)

CONVENTION

N: .../2023

R-Tech et ...

WWW.R-TECH.DZ

Recycle to save our Planet

R-TECH

Lot Freri T3, Loc N° 53
El Hamiz
Dar El Beida
Alger 16033 - Algérie

Back Office: +213 778 389 389
Tel: +213 770 389 389

contact@r-tech.dz
www.r-tech.dz

Convention

Entre La Société R-TECH _____

Ayant son siège à : Lot Freri T3, Loc N° 53, El Hamiz, Dar El Beida, Alger 16033.

Représentée par son Gérant Mr Rayan Amine BOUDIF dument mandaté et ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une Part

Et La Société

Qui a son Siege social à:

D'autre Part

ARTICLE 01 / OBJET _____

La Présente convention a pour objet d'organiser les conditions générales et les modalités particulières pour la réalisation de missions de prestations de services ainsi que la récupération et le recyclage (Traitement) des Toners usagées (Déchet Code 8.3.9), Ou la fourniture de toner par le prestataire au bénéfice du client.

ARTICLE 02 / AVANTAGES CONSENTIS CLIENT

Le prestataire de services s'engage à l'application, pour la satisfaction des besoins du client pour la récupération et le recyclage (Traitement) **ou** la fourniture du Toner d'un rabais sur les prix des Toners **ORIGINAUX (Pas Compatibles)**, Entre les fourchettes de 25% à 70%.

Il est spécifié également qu'en cas d'existence de toner défectueux, le prestataire s'engage à les reprendre à ses frais et dépenses et procéder à leur changement.

ARTICLE 03 / MISSIONS

Le prestataire s'engage à mener à bien les tâches définies par la présente convention. Pour ce faire, le prestataire dispose d'une parfaite connaissance de marché et de la législation algérienne dans la sphère économique et sociale ainsi que de bonnes relations de travail avec les acteurs du processus décisionnel.

Le prestataire a une grande expérience en matière de:

- Récupération, Collecte des Toners usagées Déchets Code 8.3.9.
- Recyclage et traitement de Toner et Cartouches d'encre usagées.
- Récupération tous Déchets d'impressions.
- Vente des Toners.
- Le client s'engage à collaborer avec le prestataire en lui remettant toutes informations utiles et nécessaires à la bonne exécution de la prestation et au respect des délais d'exécution.

ARTICLE 04 / TEXTES DE REFERENCE

Sont notamment, Applicables à la présente convention :

- La loi **n°01/09** du **12 Décembre 2001** relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des Déchets ;
- Le Décret Exécutif **n°06-104** du **28 Février 2006** fixant la nomenclature des Déchets, y compris le Déchets Spéciaux Dangereux ;

- Décret Exécutif n°09-19 du 20 Janvier 2009 Portant règlementation de l'activité de collecte des Déchets Spéciaux.

ARTICLE 05 / PRISE D'EFFET ET DUREE _____

La présente convention est conclue pour une période de (1 an) un an
Et prendra effet dès sa signature par les deux parties, renouvelable par accord mutuel.

ARTICLE 06 / RESPONSABILITE ET ASSURANCE _____

Le prestataire s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile et professionnelle.

ARTICLE 07 / CONFIDENTIALITE _____

Le prestataire considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer toute information, tout document, toute donnée ou tout concept dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de cette convention.

Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable lorsque les informations divulguées étaient dans le domaine public.

ARTICLE 08 / PAIEMENT – FACTURATION _____

Les paiements seront effectués par chèque ou par virement bancaire dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de la date de dépôt de la facture.

BADR BANK

Siege de REGHAIA

Nom : Rayan Amine BOUDIF R-TECH

RIB : 00300618000102030075

Code Swift : BADRDZALXXX

ARTICLE 09 / MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES OPERATIONS DE RECUPERATION

Le prix de la collecte et traitement des Toners payable par le générateur des Déchets Spéciaux (Toners) est fixé à :

- 350 DA TTC par Kilo.

Des frais de transport peuvent être ajoutés à des clients en dehors d'Alger, Si c'est le cas, les frais de transport seront négociés.

Réf	Destination	Prix	Observations
9000	Frais de transport Boumerdès, Blida, Tipaza, Tizi, ALGER.	0 DA	Min 20 KG
9000	Frais de transport Oran, S.B.A, Arzew, Mascara.	7000 DA	100 - 300 KG
9000	Frais de transport Constantine, Sétif.	7000 DA	100 - 300 KG
9000	Frais de transport Ouargla, Hassi Messaoud.	20,000 DA	200 - 300 KG

ARTICLE 10 / PROGRAMME DE LA COLLECTE

Le Programme de la collecte en fonction des quantités et de l'endroit, Ça se fera tous les trimestres, six mois ou annuellement.

ARTICLE 11 / COLLECTE ET TRAITEMENT

Le jour de la collecte, R-TECH émettra un bon d'enlèvement mentionnant le lieu de collecte, la date et la nature des Déchets ainsi que la quantité.

Après un délai de huit semaines maximum, R-TECH émettra un PV du traitement.

ARTICLE 12 / UTILISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Il est strictement interdit d'utiliser cette convention pour obtenir une Autorisation D'APC ou un Agrément du Ministère de L'Environnement, si elle est utilisée alors cela entraînera une rupture de contrat et une amende de 2,000,000 DA (Deux Millions DA)

ARTICLE 13 / RUPTURE

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à tout moment avec une lettre d'intention de mettre fin à cette convention.

Tout manquement de l'une des parties aux obligations de la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention.

En cas de suspension ou rupture de la convention quelle qu'en soit la cause, les sommes déjà perçues par le prestataire lui demeureront acquises, par ailleurs, le client paiera intégralement les prestations effectuées non contestées.

ARTICLE 14 / DOCUMENTS CONTRACTUELS

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Les avenants de modification,
- Les annexes <<S'il y'a>>.

ARTICLE 15 / DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige susceptible de se produire entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal de la circonscription territoriale.

ARTICLE 16 / DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Toute modification à la présente convention ne sera valable que si elle fait l'objet d'un avenant, signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Faite a:

Pour La Société;

.....

Lue et approuve

Le: .. / .. /....

Pour La Société;

R-TECH

Lue et approuve



Merci – Thank You – شكرا

www.r-tech.dz